

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-195 du 27 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Incomex » (p. 739).
- Arrêté Ministériel n° 54-196 du 27 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage » en abrégé « S.I.C.M.O. » (p. 740).
- Arrêté Ministériel n° 54-197 du 27 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Machines Syntegra » (p. 740).
- Arrêté Ministériel n° 54-198 du 27 octobre 1954 accordant une prorogation de délai pour la constitution de la société : « Société d'Entreprises Electriques » (p. 741).
- Arrêté Ministériel n° 54-199 du 28 octobre 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurexpand » (p. 741).
- Arrêté Ministériel n° 54-200 du 28 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir France-Etranger » (p. 741).
- Arrêté Ministériel n° 54-201 du 28 octobre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Adam » (p. 742).
- Arrêté Ministériel n° 54-202 du 28 octobre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bettina S. A. » (p. 743).
- Arrêté Ministériel n° 54-203 du 28 octobre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ditta » (p. 743).
- Arrêté Ministériel n° 54-204 du 28 octobre 1954 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 744).
- Arrêté Ministériel n° 54-205 du 28 octobre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Guide de la Ville » (p. 744).
- Arrêté Ministériel n° 54-206 du 29 octobre 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Eximco » (p. 744).
- Arrêté Ministériel n° 54-207 du 4 novembre 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis à la direction des Services Fiscaux (p. 745).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 2 novembre 1954 interdisant la circulation sur la partie de l'Avenue de Fontvieille longeant la mer (p. 745).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant les concessions au cimetière (p. 745).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 54-32 concernant la durée du travail des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans (p. 746).

Circulaire des Services Sociaux 54-33 concernant les salaires dans l'Hôtellerie (p. 746).

INFORMATIONS DIVERSES

L'Union Franco-Belge en Principauté (p. 747).

La messe de « Requiem » pour les défunts de la S.B.M. (p. 747).

Première mondiale au Cinéma des Beaux-Arts (p. 747).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 747 à 754).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-195 du 27 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Incomex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 1954 par M^{me} Ducarteron Pauline, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 19, boulevard Prince Rainier, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Incomex »

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 15 juillet 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Incomex », en date du 15 juillet 1954, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-196 du 27 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage » en abrégé « S.I.C.M.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 août 1954 par M. Serge Kruglikow, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage » en abrégé « S.I.C.M.O. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 août 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage » en abrégé : « S.I.C.M.O. » en date du 10 août 1954, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de Sept Millions Deux Cent Cinquante Mille francs (7.250.000) à celle de Trente Millions de francs (30.000.000) par l'émission de Deux Mille Deux Cent Soixante Quinze (2.275) actions de numéraire de Dix Mille (10.000) francs chacune, ce valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

2°) modification des articles 6 et 9 des statuts concernant la forme des titres de la société et le nombre d'actions dont doivent être propriétaires les administrateurs.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-197 du 27 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Machines Syntegra ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 septembre 1954 par M. Roger Barbier, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Costa, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Machines Syntegra » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 juin 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compagnie des Machines Syntegra », en date du 25 juin 1954 portant augmentation du capital social de la somme de Sept Millions Cinq Cent Mille (7.500.000) francs à celle de Treize Millions Cinq Cent Mille (13.500.000) francs par l'émission au pair de Six Cents (600) actions nouvelles de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-198 du 27 octobre 1954 accordant une prorogation de délai pour la constitution de la société : « Société d'Entreprises Electriques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Entreprises Electriques » présentée par M. André Lheureux, ingénieur, demeurant à Paris, (17^{me}) 212 ter, boulevard Pereire ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 juin 1954 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre arrêté du 2 juin 1954 à la « Société d'Entreprises Electriques » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-199 du 28 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurexpan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 septembre 1954 par M^{lle} Rolande Noel, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Eurexpan » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 20 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Eurexpan », en date du 10 septembre 1954, portant :

1^o) augmentation du capital social de la somme de Cinq millions de francs (5.000.000) à celle de dix millions de francs (10.000.000) par la création au pair de Cinq cents actions (500) de Dix mille francs (10.000) chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2^o) création de Mille (1.000) parts bénéficiaires sans valeur nominale, et conséquemment modification des articles 23 et 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-200 du 28 octobre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir France-Etranger ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 septembre 1954 par M^{me} Marie-Louise Rollet, sans profession, demeurant à Monte-

Carlo, 8, avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comptoir France Etranger » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 17 juillet 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comptoir France-Etranger », en date du 17 juillet 1954, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de Cinq millions de francs (5.000.000) à celle de Vingt Cinq Millions de francs (25.000.000) par l'émission au pair de Deux Mille actions (2.000) de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2°) modification de l'article 6 des statuts ayant trait à la forme des actions.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-201 du 28 octobre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Adam ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Adam », présentée par M. Henri Adam, pharmacien, demeurant, 8, boulevard de France à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.C. Rey, notaire à Monaco, le 18 mai 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Adam » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mai 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-202 du 28 octobre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bettina S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bettina S. A. », présentée par M^{lle} Mariette De Bruck, sans profession, demeurant 15, rue Grimaldi à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J. C. Rey, notaire à Monaco, le 3 août 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Bettina S. A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 août 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-203 du 28 octobre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ditta ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ditta » présentée par M. Maurice Laussure, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J. C. Rey, notaire, les 3 juillet et 29 septembre 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Ditta » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 juillet, 29 septembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-204 du 28 octobre 1954 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la requête qui nous a été présentée à la date du 30 septembre 1954 par M. Paul Frolla, commis titulaire à la Direction des Services Fiscaux (Recette Principale des Taxes) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Frolla, Commis titulaire à la Direction des Services Fiscaux (Recette Principale des Taxes) est, à sa demande, mis en disponibilité pour un an à compter du 16 novembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-205 du 28 octobre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Guide de la Ville ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Guide de la Ville », présentée par M. Alfred Cancelloni, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 5, avenue Hector Otto ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, le 4 août 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Guide de la Ville » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-206 du 29 octobre 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Eximco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eximco » présentée par M. Sam Bensaid, dit André Sauret ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 24 juin 1953 à la société monégasque dénommée « Eximco » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-207 du 4 novembre 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis à la direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministro d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1954 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 12 octobre et 2 novembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A une date qui sera fixée ultérieurement aura lieu un concours en vue de procéder au recrutement de deux Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être âgés de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites*

- 1°) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes - niveau du Brevet Élémentaire).
- 2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de l'écriture, de l'orthographe et de la présentation pour la notation).

B. — *Epreuves orales*

- 1°) une interrogation portant sur la formation générale ;
- 2°) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois, seuls seront admis à soutenir les interrogations orales, les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Henry Crovetto, Commissaire Général aux Finances, Président.

Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor,

Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux,

et MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État, Félix Dorato, Econome au Lycée,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 2 novembre 1954 interdisant la circulation sur la partie de l'avenue de Fontvieille longeant la mer.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la Délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 25 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la circulation routière ;

Vu Nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953 et 13 mars 1954, réglant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 29 octobre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la partie de l'Avenue de Fontvieille longeant la mer, comprise entre les escaliers du Stade Louis II et les Établissements Scasi, pendant la durée des travaux de construction de l'égoût, exécutés par l'entreprise Pastor.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 2 novembre 1954.

Le Maire,
Charles PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant les concessions au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté qu'il a décidé, conformément aux dispositions de la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930, de procéder à la reprise des concessions à perpétuité déclarées en état d'abandon, le 6 août 1948, sur lesquelles aucun acte d'entretien n'a été accompli depuis cette époque.

Il rappelle qu'un délai de cinq ans avait été donné en 1948, par voie de presse et par notifications individuelles, aux descendants et successeurs des personnes inhumées dans ces concessions, pour qu'il soit procédé à la remise en état des caveaux.

Ce délai étant expiré, la Municipalité a décidé de récupérer les concessions dont l'état d'abandon est manifeste.

Sont visées par cette décision, les concessions à perpétuité antérieures à 1918 et dans lesquelles aucune inhumation n'a plus été faite depuis 1938.

Conformément à cette décision, seront reprises les conces-

sions déclarées en état d'abandon au cimetière israélite ainsi qu'aux planches B et C du Cimetière catholique.

Sera également repris la concession n° 321, planche F.

Conformément à la loi, les ossements exhumés seront réunis et déposés dans des boîtes distinctes avec indication des noms et prénoms des défunts. Ces boîtes seront réinhumées dans l'ossuaire qui va être aménagé sous la galerie de la planche A.

Des Arrêtés prononceront prochainement la reprise de ces concessions et prescriront l'aménagement de l'ossuaire.

ÉTAT DES CONCESSIONS QUI VONT ÊTRE REPRIS :

N° Conces. Ancien	N° Conc. Nouv	Concessionnaire ou parties ayant figuré dans l'acte	Date conces.	Personnes inhumées dans la concession	Date
1. — CIMETIÈRE ISRAËLITE :					
	12	Schmelzer Henri.	16- 6-1912	Schmelzer Dora	1912
	13	Bloch Jean.	1-10-1917	Bloch Jean	1917
	30	Stourdze Jacques.	10-1918	Stourdze Hélène	
	31	Marks.	1921		1921
2. — CIMETIÈRE CATHOLIQUE :					
(Planche «B»)					
	18	Picot.			
1272	176	Furth Martin.	8-11-1920		1920
(Planche «C»)					
908	59	Coignet Julia.	14- 9-1916	Brotec Arthur	1916
531 A	51	Augenac-Janssens	17- 6-1909	Augenac Pierre	1905
824	47	Toussousoff Lusparon	8- 4-1911	Toussousoff L.	1911
511 a	46	Pawloff de Tannenberg	21- 9-1899	Tannenberg.	1899
527 a	43	Mac-Dermott Henri	11- 4-1900	Mac-Dermott Henri	1900
405 a	118	Lagarde Charles.	24-12-1897	Hause Charlotte, veuve Lagarde.	1889
884	139	Durili Joseph	20- 3-1915	Gast Marcel.	1915
868 a	109	Dabrymple née Pattle	7- 8-1911	Veuve Dabrymple	1911
880	138	Rodi Marie.	25-11-1907		
565 a	197	Bournat Veuve.	5- 4-1911	Bournat Auguste	1910
435 a	176	Thadée de Wiatrowice	2-1899	Thadée de Wiatrowice	1899
467 a	175	Gauthier Emile	23- 4-1904	Brun Elisabeth	1904
451 a	171	Fontaine E.	7-10-1903	Reggio Stéphane	1903
1181	32	Adam Charles.	2-1920		
1177	30	Algier.	1913		
1153	22	Rangel Firmin.	2-1920		
(Planche «F»)					
321		Adèle Torre. (Torre della Rocca B)	13-12-1902		

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 54-32 concernant la durée du travail des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

La Direction des Services Sociaux rappelle à MM. les employeurs qu'elle peut les autoriser à faire effectuer des heures supplémentaires au delà de la durée légale du travail fixée à 48 heures par semaine par la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

Cette dérogation exceptionnelle n'est applicable qu'en accord, s'il y a lieu, avec le Délégué du personnel conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention Collective Nationale de Travail.

Il demeure toutefois interdit de faire effectuer ces heures supplémentaires de travail aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Circulaire des Services Sociaux 54-33 concernant les salaires dans l'Hôtellerie.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et comme suite à l'accord intersyndical intervenu à Nice le 5 août 1954, les employés des hôtels de 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} catégorie doivent bénéficier d'une prime de saison pour les mois de juillet, août septembre 1954, calculée sur les bases suivantes :

Employés au fixe :

- 1^{re} catégorie : prime mensuelle de 2.000 francs
- 2^{me} catégorie : prime mensuelle de 1.600 francs
- 3^{me} catégorie : prime mensuelle de 750 francs

Cette prime s'ajoute aux salaires actuellement fixés par la Circulaire des Services Sociaux 52-10, publiée au « Journal de Monaco » du 10 mars 1952.

Employé au pourcentage :

Garantie d'une masse saisonnière égale au moins aux primes accordées aux employés au fixe (la masse étant déterminée par la différence entre le total des salaires effectivement payés du 1^{er} mai au 30 septembre et les salaires fixés par la Circulaire 52-10 susvisée).

Cette prime de saison se cumule avec :

1^o) la prime d'ancienneté.

2^o) La prime spéciale allouée au personnel au fixe (coefficient 100 à 130).

3^o) la prime exceptionnelle et provisoire de 8 % dans le cas où elle n'est pas supérieure à 10 % des salaires fixés par la Circulaire 52-10 susvisée.

Dans le cas où la prime de saison est supérieure à 10 % des salaires de base, la prime exceptionnelle et provisoire de 8 % est progressivement absorbée comme suit :

— prime de saison égale à 11 % du salaire de base, la prime de 8 % est ramenée à 7 %.

— prime de saison égale à 12 % du salaire de base, la prime de 8 % est ramenée à 6 % et ainsi de suite.

Cette prime de saison ne se cumule pas avec les primes et avantages particuliers qui auraient pu être consentis déjà à certains employés au titre des mois de juillet, août et septembre 1953.

Enfin, elle ne se cumule pas avec le supplément de salaire perçu en plus des salaires de base susvisés.

Exemple : si un employé au fixe, au coefficient 115 perçoit un salaire mensuel total de 21.000 francs toutes primes comprises (au lieu de 19.584 francs), par application des dispositions ci-dessus, il devra percevoir mensuellement un salaire total de 21.984 francs et non pas de 23.000 francs.

Cette prime ayant un caractère saisonnier est payée à tout le personnel en fonction au 30 septembre 1954.

Pour les employés ayant pris leur service au cours de la saison, la somme à verser au 30 septembre sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

Ces primes sont dues à tout employé ayant travaillé toute la saison, quelle que soit la date de fermeture de l'hôtel, au prorata des jours d'ouverture.

Elle est également due, au prorata des jours de présence, aux employés qui seraient renvoyés pour un motif autre qu'une faute grave.

Par contre, les employés qui, pendant les mois donnant droit à la prime, ont abandonné volontairement leur travail, n'auront pas droit à la prime.

INFORMATIONS DIVERSES

L'Union Franco-Belge en Principauté.

Les membres de l'Union Franco-Belge des Alpes-Maritimes ont été, le 30 octobre, les hôtes de la Principauté.

Ils ont notamment visité la Maison de la Radio avant d'assister aux réceptions offertes en leur honneur successivement par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, par M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information et par M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco.

Au cours de cette dernière réception, qui fut des plus brillantes et à laquelle assistaient de nombreuses personnalités, M. Buydens a procédé à la remise de distinctions honorifiques conférées par S. M. le Roi des Belges, pour faits de résistance,

à des citoyens belges et français : Mme et M. Ghesquière, de Monton ; M. Maurice Duhannoy, de Roquebrune Cap-Martin ; M. Jean-Georges Vergez, de Beausoleil et M. Alban-Bernard Feuilloley, de Monaco.

La messe de « Requiem » pour les défunts de la S.B.M.

En l'église Saint-Charles de Monte-Carlo, la messe traditionnelle de Requiem pour les membres défunts du personnel de la Société des Bains de Mer, a été célébrée, le 2 novembre, par le Révérend Père Alphonso Kobler, Vicaire de la Paroisse.

Parmi les personnalités présentes, nous avons noté : MM. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances, représentant le Gouvernement princier ; Charles Palmaro, Maire de Monaco ; Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo ; le Colonel Bernis, Président de la Maison de Franco et Paul-Joseph Chiabaut, Maire de Beausoleil.

La Société des Bains de Mer était représentée par MM. Pierre Rey, Président de son Conseil d'Administration ; Charles Simon, Administrateur-délégué ; Louis Bellando de Castro et Henri Helly, Administrateurs ; Raoul Pez, Directeur Général et par les Directeurs des différents services.

Première mondiale au Cinéma des Beaux-Arts.

La création mondiale du dernier film de M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française, membre du Conseil Littéraire de la Principauté, tiré de l'œuvre d'Alphonse Daudet : « Les Lettres de mon Moulin » a eu lieu le 3 novembre au Cinéma des Beaux-Arts de Monte-Carlo.

S.A.S. la Princesse Antoinette, les représentants de l'Administration princière, des Assemblées élues et des Corps constitués assistaient à cette soirée donnée au profit du Pavillon Rainier III de l'Hôpital de Monaco.

Ph. F.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « Textiles de Monte-Carlo » a fixé au vendredi 26 novembre prochain, à 9 heures du matin, la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de la dite Société, primitivement fixée à ce jour par Ordonnance du 10 août dernier.

Monaco, le 29 octobre 1954.

Le Greffier en Chef,

PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 12 mai 1954, M. Charles-Ignace RIVELLA, commerçant, 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Louise-Marie-Marguerite BIANCHERI, épouse de M. Mario RONDELLI, commerçante, 16, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vins et spiritueux, exploité n^o 17, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Première Insertion

Avis est donné aux créanciers que la Direction commerciale concédée par Madame Joséphine ROSSO à Madame et Monsieur CAISSON Roger, en date du 12 octobre 1951, relativement à un fonds de commerce d'Alimentation Générale sis, 33, boulevard Rainier III à Monaco (Pté) prendra fin le 14 novembre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu chez M^{me} Rosso, 4, Impasse des Carrières à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 22 septembre 1954, la Société anonyme monégasque STELLA, au capital de 500.000 francs et siège social, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, et M. Fernand BOURGAREL, directeur artistique, demeurant n^o 6, avenue Victor Hugo, à Nice, ont résilié, à dater rétroactivement du 12 septembre 1954, le bail de fonds de commerce consenti par ladite

Société STELLA à M. BOURGAREL, suivant acte du notaire soussigné du 8 mars 1954, régulièrement publié.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société STELLA dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1954.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de café, restaurant, brasserie sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins n^o 23 appartenant à la société anonyme monégasque « LE MASSÉNA », a été donné en gérance à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant demeurant à Monte-Carlo, 10, rue des Géraniums pour une période ayant commencé le premier janvier mil neuf cent cinquante quatre. Cette période s'est terminée le trente et un octobre mil neuf cent cinquante quatre.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 8 novembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Il est donné avis que la gérance consentie par M. Pascal RAIMONDO, demeurant, 3, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, à M^{me} Bettina MIGNANI, commerçante, épouse de M. Hector DEORITI, demeurant Maison Lauck, Avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, d'un fonds de commerce d'alimentation générale exploité, 2, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, a pris fin le 1^{er} octobre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Aux termes d'une délibération prise au siège social, 6, rue de l'Eglise, le 3 septembre 1954, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé :

1^o d'apporter les modifications suivantes aux articles 6, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17 et 18 des statuts :

« Article 6. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en cent actions de dix mille francs chacune. »

« Article 8. — Les actions non encore entièrement libérées sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. »

« Toutefois, les actions qui sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale. »

« Article 9. — Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert. La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition. »

« Article 10. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. »

« Article 11. — Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trois actions au moins, qui sont affectées à la garantie de sa gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. »

« Article 14. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. »

« Article 16. — Le Conseil a tous pouvoirs pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet. »

« A cet effet, le Conseil délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs. »

« Article 17. — Un comité de direction composé par le Président, un administrateur-délégué, l'administrateur-directeur des services financiers, assure l'exécution des décisions du Conseil. »

« Article 18. — La Société n'est valablement engagée que par la signature conjointe du Président et d'un administrateur-délégué. »

« Toutefois, les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières pour la Société ne pourront être valablement effectuées qu'avec le contre-seing de l'administrateur-directeur des services financiers. »

« Les administrateurs précités, qualifiés pour engager la Société, pourront, respectivement, pour un temps et un objet limités, déléguer leur signature à un fondé de pouvoirs de la Société. »

« Le Président, un administrateur-délégué ou l'administrateur-directeur des services financiers pourra accorder à l'un d'entr'eux une délégation de signature, temporaire et limitée dans son objet. »

« Cette faculté de délégation ne pourra être exercée que par un seul d'entr'eux pour les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières, en sorte que l'intervention de deux signataires sera toujours requise pour la validité desdites opérations. »

« Pour les rapports, d'une part, avec l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour toutes opérations concernant notamment le retrait de courrier, de valeurs, de fonds et le règlement de tous abonnements et redevances postales, télégraphiques ou téléphoniques, et, d'autre part, pour toutes questions concernant les assurances sociales ou assimilées, la Société sera valablement représentée par un ou plusieurs mandataires agissant individuellement, lesquels seront dûment qualifiés à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration. »

2^o d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à l'augmentation du capital social, en vue de le porter en une ou plusieurs fois à 250.000.000 francs.

3^o d'autoriser le Conseil d'Administration, à l'occasion de toute augmentation, à décider la création d'actions privilégiées, dont il fixera le nombre et les avantages ;

4^o d'ajouter aux statuts de nouveaux articles 9 bis et 9 ter ainsi conçus :

« Article 9 bis. — Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 3 septembre 1954, il a été créé 200 Parts bénéficiaires de la catégorie A, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/200^{me} de la somme représentant 2 % du chiffre d'affaires de la Société, après déduction des taxes et des commissions versées aux intermédiaires.

« Les titres de ces parts, immédiatement négociables, sont délivrés sous la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires.

« Leur négociation s'effectuera dans les mêmes formes et conditions que les actions.

« Ces titres sont extraits d'un registre à souche, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration et seront soumis à toutes les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152 du 13 février 1931.

« Les produits revenant aux parts de la catégorie A, seront, pour chaque exercice, payés avant l'expiration des trois premiers mois de l'exercice suivant.»

« Article 9 ter. — Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 3 septembre 1954, il a été créé 200 Parts bénéficiaires de la catégorie B, sans valeur nominale, donnant droit chacune à un/deux centième de la portion des bénéfices nets annuels et de la liquidation.

« Les titres de ces parts, immédiatement négociables, sont délivrés sous la forme nominative ou au porteur, au choix de leur titulaire. Leur négociation s'effectue dans les mêmes formes et conditions que les actions.

« Les titres de parts de la catégorie B sont extraits d'un registre à souche, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration et seront soumis à toutes les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152 du 13 février 1931.»

5° de modifier comme suit les articles 26 et 28 des statuts :

« Article 26. — Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1°. — 5 % pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

« 2°. — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans qu'au cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les résultats des exercices antérieurs.»

« Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration pour être distribués entre ses membres, comme ils le jugeront à propos.

« Enfin, le solde est réparti :

« 80 % aux actions et 20 % aux porteurs de parts bénéficiaires.

« Toutefois, les parts bénéficiaires n'auront droit à la portion des bénéfices représentés par lesdits 20 % que lorsque les investissements auront été entièrement amortis ou remboursés, et, tant que cette condition n'aura pas été remplie, les actionnaires auront droit à la totalité du solde bénéficiaire.

« L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélevement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.»

« Article 28. — (dernier alinéa) :

« Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus, après prélèvement de la répartition aux actions du montant du fonds de réserve spécial pouvant leur appartenir, est réparti en espèces ou en titres, savoir :

« 80 % aux actions et 20 % aux parts bénéficiaires.

« Dans le cas où la totalité ou partie des parts bénéficiaires aurait été rachetée ou transformée par la Société, la part des bénéfices afférente aux parts rachetées ou transformées accroît la part des actions.»

II. — L'augmentation de capital et les diverses modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de S. Excellence M. le Ministre d'État, en date du 22 octobre 1954.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de

signatures au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 25 octobre 1954.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, de la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée ce jour au Greffe Général.

Monaco, le 8 novembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES MONÉGASQUES »

en abrégé « S. E. M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES MONÉGASQUES », en abrégé « S.E.M. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, dont les statuts ont été établis, en brevet, les 19 juin et 3 août 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 13 août 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 13 août 1954.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 23 août 1954, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 octobre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 30 octobre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 novembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SPECTACLES et PROGRAMMES

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 6, rue de l'Eglise, le 3 septembre 1954, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SPECTACLES ET PROGRAMMES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé :

1^o d'apporter les modifications suivantes aux articles 6, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17 et 18 des statuts :

« Article 6. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en cent actions de dix mille francs chacune ».

« Article 8. — Les actions non encore entièrement libérées sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

« Toutefois, les actions qui sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale ».

« Article 9. — Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert. La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition »

« Article 10. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale ».

« Article 11. — Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trois actions au moins, qui sont affectées à la garantie de sa gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ».

« Article 14. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. »

« Article 16. — Le Conseil a tous pouvoirs pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

« A cet effet, le Conseil délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ».

« Article 17. — Un Comité de direction composé par le Président, un administrateur-délégué et l'administrateur-directeur des services financiers, assure l'exécution des décisions du Conseil ».

« Article 18. — La Société n'est valablement engagée que par la signature conjointe du Président et d'un administrateur-délégué.

« Toutefois, les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières pour la Société ne pourront être valablement effectuées qu'avec le contre-seing de l'administrateur-directeur des services financiers.

« Les administrateurs précités, qualifiés pour engager la Société, pourront respectivement, pour un temps et un objet limités, déléguer leur signature à un fondé de pouvoirs de la Société.

« Le président, un administrateur-délégué ou l'administrateur-directeur des services financiers pourra accorder à l'un d'entr'eux une délégation de signature, temporaire et limitée dans son objet.

« Cette faculté de délégation ne pourra être exercée que par un seul d'entr'eux pour les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières, en sorte que l'intervention de deux signataires sera toujours requise pour la validité desdites opérations.

« Pour les rapports, d'une part, avec l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour toutes opérations concernant notamment le retrait de courrier, de valeurs, de fonds et le règlement de tous abonnements et redevances postales, télégraphiques ou téléphoniques, et, d'autre part, pour toutes questions concernant les assurances sociales ou assimilées, la Société sera valablement représentée par un ou plusieurs mandataires agissant individuellement, lesquels seront dûment qualifiés à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration ».

2° d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à l'augmentation du capital social, en vue de le porter en une ou plusieurs fois à 10.000.000 francs ;

3° d'autoriser le Conseil d'Administration, à l'occasion de toute augmentation, à décider la création d'actions privilégiées, dont il fixera le nombre et les avantages ;

4° d'ajouter aux statuts un nouvel article 9 bis, ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du trois septembre mil neuf cent cinquante-quatre, il a été créé deux cents parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un/deux centième de la somme représentant deux pour cent du montant net des recettes encaissées, après déduction des taxes sur le chiffre d'affaires et des commissions payées par la Société aux Agents de Publicité, distributeurs et courtiers.

« Les titres de ces parts, immédiatement négociables, sont délivrés sous la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Leur négociation s'effectuera dans les mêmes formes et conditions que les actions.

« Les titres sont extraits d'un registre à souche, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration et seront soumis à toutes les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152 du 13 février 1931.

« Les produits revenant aux parts bénéficiaires seront, pour chaque exercice, payés avant l'expiration des trois premiers mois de l'exercice suivant ».

II. — L'augmentation de capital et les diverses modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 22 octobre 1954.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 25 octobre 1954.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précité, de la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée ce jour au Greffe Général.

Monaco, le 8 novembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 15 septembre 1954, enregistré, M. Albert JOURDAN, commerçant, demeurant n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Henri ORENGO, agent immobilier, demeurant n° 10, avenue du Cas-

telleretto, à Monaco, les cinq parts d'intérêts restant lui appartenir dans la Société en Nom Collectif dénommée actuellement « COUSIN, ORENGO ET JOURDAN », ayant son siège social n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Laquelle société est propriétaire d'un fonds de commerce d'Agence Immobilière, exploité au même lieu.

Un exemplaire dudit acte de cession de droits sociaux a été déposé le 29 octobre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affiché et transcrit conformément à la loi.

Monaco, le 8 novembre 1954.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
L'ALIMENTATION DU SUD-EST**

Capital 1.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le samedi 27 novembre 1954, à 15 heures, au siège social, 5, rue des Orangers, avec l'ordre du jour suivant :

Modification à apporter à l'article 46 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
L'ALIMENTATION DU SUD-EST**

Capital 1.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 27 novembre 1954, à 15 h. 30 au siège social, 5, rue des Orangers.

ORDRE DU JOUR :

1°) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;

2°) Lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes ;

3°) Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte Profits et Pertes arrêtés au 30 mai 1954, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4°) Fixation du Dividende ;

5°) Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

6°) Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ AUTOMOBILE DES LACETS SAINT-LÉON

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ AUTOMOBILE DES LACETS SAINT-LÉON », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, dont les statuts ont été établis, en brevet, les 14 et 26 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 11 octobre 1954.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 11 octobre 1954, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 19 octobre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 30 octobre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 novembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

Société Foncière et Hôtelière de Monaco

Société Monégasque en nom collectif

Siège social : 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO », tenue au siège social le 22 octobre 1954, dont copie a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 octobre 1954, MM. TOZZI et OSCARE, seuls associés de ladite Société, ont décidé la dissolution immédiate de la Société, et nommé Monsieur TOZZI, l'un d'eux, comme liquidateur.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la Société, 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Monaco, le 3 novembre 1954.

Signé : Tozzi.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

Imprimerie Nationale de Monaco — 1954